

Arrêt

n° 347 172 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VOS
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2025 par X et X, qui déclare être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VOS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique turque. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 1997 et 1999, vous fréquentez une dershane afin vous préparer au concours d'entrée à l'université.

Entre 2002 et 2009, à la suite de vos études universitaires, vous occupez le poste de sergent au sein de la base militaire des forces aériennes à Konya.

Entre 2009 et 2016, vous êtes affecté à la base militaire de Diyarbakir, où vous exercez la fonction de sergent-chef. Depuis 2016, vous travaillez en tant que sergent major dans la base militaire de Ankara.

Après la tentative de coup d'État en 2016, vous et vos frères, Fatih, Huseyin et Tahsin, faites l'objet de dénonciations anonymes, en janvier 2019 et en mai 2019, pour avoir fréquenté des lieux associés à la confrérie Gülen.

En 2017, votre frère Huseyin, qui travaille au sein des services de sécurité, est licencié par décret KHK. Il fait l'objet d'une procédure judiciaire et quitte le pays pour se rendre aux Pays-Bas, où il obtient le statut de réfugié.

Vos frères Tahsin, enseignant, et Fatih, policier, font l'objet d'une instruction administrative en raison des lettres de dénonciation.

En 2017, 2019 et 2022, vous êtes questionné par vos supérieurs au sein des forces armées aériennes par rapport à vos liens avec FETÖ.

En octobre 2024, des policiers se rendent à votre domicile et à celui de votre père à la recherche de votre frère Huseyin.

En décembre 2024, des questions vous sont à nouveau posées au sein de votre travail sur vos liens avec FETÖ. Vous décidez ainsi de prendre vos congés annuels pour quitter le pays.

Le 12 février 2025, muni de votre passeport spécial, vous quittez la Turquie, légalement, par avion, accompagné par votre épouse (CGRA [...]) et votre fils. Vous arrivez le jour-même à l'aéroport de Zaventem. A votre arrivée au contrôle frontière, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et emprisonné suite aux dénonciations anonymes dont vous faites l'objet, qui vous accusent d'avoir des liens avec FETÖ.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

Le 25 mars 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 avril 2025, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »).

Le 17 avril 2025, par son arrêt n°325 395, le CCE annule la décision du Commissariat général car il estime que, en prenant une décision au fond en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale et alors que vous étiez toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, le Commissariat général a commis une irrégularité substantielle.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 18 avril 2025, vous êtes libéré du centre de transit de Caricole.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 18 avril 2025.

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées et ce, pour les raisons suivantes.

Aucun des éléments contenus dans votre dossier ne permet de croire que vous seriez arrêté ou poursuivi par les autorités turques en raison de liens présumés avec FETÖ :

- Vous n'avez à aucun moment été inquiété par les autorités turques. Vous n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque enquête, garde à vue ou procédure judiciaire en lien avec des accusations d'appartenance à l'organisation FETÖ/PDY alors que plus de huit années se sont passées depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 (NEP, pp. 10 et mail du 17/03/2025).

- Il n'est pas crédible que vous soyez visé par vos autorités. Si vous dites que vos autorités ont des éléments contre vous car vous avez fait l'objet de dénonciations anonymes et que vous avez été entendu par vos supérieurs au sein de l'armée, force est de constater que ces lettres de dénonciation remontent à plus de quatre ans, que des questions vous ont été posées depuis 2017, mais que cela s'est révélé sans suite (NEP, pp. 6, 7, 12 à 14 ; farde Documents, n°1, 2 et 3). Par ailleurs, si vous dites que vos frères en Turquie font l'objet d'un procès administratif en raison de ces lettres de dénonciation (NEP, pp. 5 et 11; farde Documents, n°4 à 7 ; farde Documents déposés au CCE, n° 6 et 7), force est de constater que vous, personnellement, n'avez pas été inquiété, mis en examen ni poursuivi. En effet, vous avez continué à

travailler sans rencontrer le moindre problème et êtes toujours, à ce jour, officier dans l'armée, ayant pris congé annuel pour venir en Belgique (NEP, pp. 8, 9 et 11).

- Votre dossier est dépourvu du moindre élément concret vous liant au mouvement de Fethullah Gülen. Vous déclarez avoir fréquenté une dershane du mouvement entre 1997 et 1999 (NEP, p.7), mais vous ne déposez aucune preuve afin d'établir ceci (NEP, p.14). Vous dites n'avoir aucun autre lien avec la communauté (NEP, p.8).

- Il ressort de vos déclarations et des documents fournis, que votre frère Huseyin a quitté la Turquie en raison d'une procédure judiciaire pour des liens imputés avec FETÖ après avoir été démis par décret KHK (NEP, pp. 8, 9 et 11 ; farde Documents, n° 8 à 11). Vous dites qu'il a obtenu la protection internationale aux Pays-Bas. Cependant, un laps de temps assez long s'est écoulé depuis que votre frère ait rencontré des problèmes et ait quitté la Turquie, il y a 6 ans, sans que vous soyez personnellement placé dans le collimateur de la justice turque. Ainsi, il convient de relever que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque dossier.

Votre attitude ne reflète pas celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité :

- La tardiveté de votre départ du pays jette un discrédit sur le caractère subjectif de votre crainte en Turquie. Vous déclarez ainsi que vous étiez déjà venu en Europe, y compris pour visiter votre frère Huseyin en décembre 2023 (NEP, pp. 9 et 10), sans jamais introduire une demande de protection internationale.

Les autres documents versés au dossier ne permettent pas de changer le sens de cette décision:

- Votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte de militaire et votre curriculum vitae (farde documents, n° 12 à 15) prouvent votre identité et votre parcours professionnel, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

- Vous présentez deux témoignages rédigés par votre frère Hüseyin [A.], et par votre ami Mustafa [T.] (farde Documents déposés au CCE, n°4 et 5), mentionnant qu'ils soutiennent votre demande de protection internationale et que vous encourez un risque en cas de retour en Turquie. Notons qu'il s'agit des courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. Ces documents n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

- Vous déposez également un rapport ainsi qu'un article de presse concernant le compteur FETÖ, un instrument utilisé par les autorités turques pour identifier les personnes présumées responsables à la suite de la tentative de coup d'État de juillet 2016. Vous y joignez également une estimation de votre propre score sur ce compteur (voir documents déposés au CCE, n°1, 2 et 3). Toutefois, il convient de souligner que ces documents concernent la situation générale en Turquie et que le fait de l'avoir rempli vous-même ne constitue pas une preuve que vous seriez personnellement ciblé par les autorités. Il apparaît par ailleurs que votre dossier ne contient aucun élément concret indiquant que vous faites l'objet d'un quelconque intérêt ou suivi par les autorités (voir supra).

- Vous avez fait parvenir en date du 18 mars 2025 vos remarques relatives à votre entretien personnel. Ces remarques, qui concernent des précisions par rapport à vos déclarations en entretien, ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne peuvent pas modifier le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique turque. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2024, des policiers se rendent à votre domicile à la recherche de votre beau-frère, Huseyin [A.]. En décembre 2024, votre mari est entendu par ses supérieures sur ses liens avec FETÖ.

Le 12 février 2025, munie de votre passeport spécial, vous quittez la Turquie, légalement, par avion, accompagnée par votre mari (CGRA [...]) et votre fils. Vous arrivez le jour-même à l'aéroport de Zaventem. A votre arrivée au contrôle frontière, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous craignez que votre mari soit arrêté et emprisonné, et que, de ce fait, vous et votre fils soyez soumis à une enquête.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre permis de conduire.

Le 25 mars 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 avril 2025, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »).

Le 17 avril 2025, par son arrêt n°325 395, le CCE annule la décision du Commissariat général car il estime que, en prenant une décision au fond en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale et alors que vous étiez toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, le Commissariat général a commis une irrégularité substantielle.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 18 avril 2025, vous êtes libérée du centre de transit de Caricole.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 18 avril 2025.

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées et ce, pour les raisons suivantes :

- Vous liez l'ensemble de vos craintes à la situation de votre mari (NEP, pp. 2 et 3). Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mari car aucun des éléments contenus dans son dossier ne permet de croire qu'il serait arrêté ou poursuivi par les autorités turques en raison de liens présumés avec FETÖ. Par ailleurs, le Commissariat général a estimé que son attitude ne reflète pas celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité (cf. décision CGRA [...]).

Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre propre demande de protection. Vous n'apportez aucun élément qui serait de nature à revoir cette évaluation.

Partant, dans la mesure où le Commissariat général a estimé que vos craintes ne sont pas fondées (cf. supra), la crainte que vous invoquez dans le chef de votre fils n'est pas fondée non plus.

Votre permis de conduire prouve votre identité (farde Documents, n°16), élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Ce document ne permet donc pas de changer le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 7 mai 2026, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc censée acquiescer au recours.

4.6. Après l'examen du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation des décisions entreprises.

4.6.1. Le Conseil estime particulièrement convaincants les déclarations formulées par les requérants lors de leur audition du 7 mars 2025, les arguments exposés en termes de requête, les documents annexés à la requête et à la note complémentaire, ainsi que les explications avancées par le premier requérant lorsqu'il a été interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.6.2. En effet, le Conseil considère que les déclarations du premier requérant sur ses liens passés avec le mouvement güleniste – sa fréquentation d'établissements d'enseignement affiliés à ce mouvement – sont suffisamment circonstanciées pour conclure à la réalité de ces événements.

4.6.3. Par ailleurs, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas la qualité de militaire du premier requérant en tant que sergent-major au sein de la base d'Ankara depuis 2016 – le requérant produisant d'ailleurs par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience une lettre officielle de désignation d'une commission d'enquête disciplinaire le visant spécifiquement au sein de cette institution, attestant ainsi l'existence d'une enquête disciplinaire ouverte à son encontre –, ni le profil de son frère aîné H. – licencié par décret KHK en 2016 et visé par une procédure judiciaire ouverte en Turquie en raison de ses liens présumés avec le mouvement Gülen, motifs pour lesquels il a été reconnu réfugié aux Pays-Bas ; la partie requérante dépose d'ailleurs à cet égard, par le biais de la note complémentaire précitée, un procès-verbal obtenu via la plateforme e-Devlet concernant un mandat d'arrêt délivré à l'encontre de ce dernier attestant ainsi que celui-ci demeure activement recherché par les autorités turques dans le cadre de cette procédure –. La partie défenderesse ne conteste pas davantage l'aide concrète, financière et logistique apportée par le premier requérant pour faciliter la fuite de son frère H. ainsi que les visites lui ayant été rendues aux Pays-Bas, l'existence de procédures en Turquie visant ses deux autres frères – dont le premier requérant a précisé de manière convaincante à l'audience qu'ils font l'objet de poursuites judiciaires similaires à celles de son frère H., pour des liens imputés avec le mouvement Gülen –, ni le fait que le premier requérant a dissimulé des informations concernant ses liens sociaux et familiaux avec des personnes présumées affiliées au mouvement Gülen en omettant de mentionner la situation de son frère H. ainsi que les enquêtes menées à l'encontre de ses deux autres frères dans les formulaires de renseignement obligatoires qu'il a dû remplir à plusieurs reprises au sein de l'armée turque.

4.6.4. Concernant le reproche de la partie défenderesse relatif au départ tardif des requérants de leur pays d'origine, le Conseil considère particulièrement convaincante l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête quant à la prise de conscience, par le premier requérant, du risque à partir du moment où il a été interrogé par ses supérieurs hiérarchiques. En effet, cet interrogatoire survenu à la fin de l'année 2024 – au cours duquel il a été interrogé sur ses liens avec le mouvement Gülen et a appris l'existence de lettres de dénonciation anonymes à son encontre – a rendu la menace désormais concrète et imminente, ce qui explique le moment choisi pour le départ des requérants de Turquie.

4.6.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est raisonnable de penser que les requérants puissent être perçus par les autorités turques comme appartenant au mouvement güleniste en cas de retour en Turquie. Le Conseil n'aperçoit dans les décisions querellées aucun argument convaincant qui permettrait de modifier cette appréciation. La circonstance que le premier requérant n'aurait pas été recherché ou poursuivi par les autorités turques par le passé ne permet pas de conclure qu'il n'existerait pas dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.6.6. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience du 7 mai 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil est convaincu de la réalité des faits invoqués par les requérants et du bien-fondé de la crainte qu'ils expriment. En définitive, les requérants établissent qu'ils restent éloignés de leur pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié. Leur crainte est liée à leurs opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, § 4, e) et § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH	C. ANTOINE
-------------	------------